

Loi de boucllement de la loi 9334 ouvrant un crédit d'investissement de 1 400 000 F pour l'extension de l'infrastructure bureautique de la police (11201)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9334 du 22 octobre 2004 pour l'extension de l'infrastructure bureautique de la police se décompose de la manière suivante :

| | |
|-------------------------|--------------------|
| Montant brut voté | 1 400 000 F |
| Dépenses brutes réelles | <u>1 383 001 F</u> |
| Non dépensé | 16 999 F |

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.